

# Ligue de Football des Pays de la Loire

# Commission Régionale Règlements et Contentieux



# PROCÈS-VERBAL N°15

**Réunion du :** 26 octobre 2018

Présidence : Jacques BODIN

Présents: Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel

DROCHON - Guy RIBRAULT - Gabriel GO - Gilles SEPCHAT

Assiste: Gilles DAVID

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

- M. Gilles SEPCHAT, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Gabriel GÔ, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

# 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

#### 1. Evocation

# Courrier de M. LEGAY Benoît (1610746307), éducateur de SABLE/SARTHE FC (501926)

« Je suis éducateur senior au sablé fc et nous avons rencontré l'équipe 2 seniors du club d'Ernée. Il s'avère que sur ces 2 matchs, j'étais dirigeants pour le premier (match de challenge  $N^20608609$  du 14/10/18) et éducateur sur le second (match de R3  $N^2$  20478614 du 21/10/18), au moins un joueur à participé à ces 2 rencontres avec 2 identités différentes.

Le joueur Galisson Emmanuel était présent sur les 2 matchs mais sous l'identité de Babin Maxime et de plus capitaine sur la première rencontre.

Ayant eu un doute pendant la rencontre car j'avais regardé les convocations du club, j'ai vérifié les feuilles de matchs dimanche soir pour découvrir ce fait, Donc nous n'avons pas pu mettre de commentaire sur la feuille de match. »

# La Commission constate que :

- 1) Le 14 octobre 2018, sur la rencontre :
- 20608609 : Ernée 2 / Sablé sur Sarthe FC 2 Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL « B »

### Le joueur :

- BABIN Maxime (n° 1656013957)

figurait sur la Feuille de Match Informatisée – maillot n°10 (capitaine)

Qu'il ressort du rapport de M. JARIAIS Michel (arbitre de la rencontre) – après visualisation des photos des joueurs BABIN Maxime et GALISSON Emmanuel – que le joueur ayant réellement participé au match est le joueur :

- GALISSON Emmanuel (n° 1611081185)
- 2) Le 21 octobre 2018, sur la rencontre
- 20478614 : Sablé sur Sarthe FC 3 / Ernée 2 Régional 3 « C »

#### Le joueur :

- GALISSON Emmanuel (n° 1611081185)

figurait sur la Feuille de Match Informatisée – maillot n°10

Qu'il ressort du rapport de M. MAINGUY Baptiste (arbitre assistant 1 de la rencontre) – après visualisation des photos des joueurs BABIN Maxime et GALISSON Emmanuel – que le joueur ayant réellement participé au match est le joueur :

GALISSON Emmanuel (n° 1611081185)

# La commission décide :

- De faire évocation sur les deux rencontres susvisées pour fraude sur l'identité d'un joueur / participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
- De demander au club d'Ernée et aux joueurs BABIN et GALISSON de formuler des observations avant le Mardi 30 octobre 2018 (article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF).

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président, Jacques BODIN Le Secrétaire de séance Yannick TESSIER